



IH 02072025-52-AR120

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES  
AMBERACE DIMANCHE 08 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur HASENFRATZ, organisateur de l'AMBERACE pour le Vélo Club d'Ambérieu, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 19 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter l'organisation de l'AMBERACE le **dimanche 08 juin 2025**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.



**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le dimanche 08 juin 2025**.

**Article 2 :**

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à l'AMBERACE.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi 29 mai 2025**,
- les barrières, **le samedi 7 juin 2025 à partir 19 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif le lundi 09 juin 2025 à 19 heures au plus tard.

**Article 4 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur HASENFRATZ, organisateur de l'AMBERACE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 FEV. 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

